

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. BEAURIN-GRESSIER

L'impôt dans une famille parisienne

Journal de la société statistique de Paris, tome 36 (1895), p. 329-355

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__329_0

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 10. — OCTOBRE 1895.

I.

L'IMPOT DANS UNE FAMILLE PARISIENNE.

(MONOGRAPHIE [1].)

Il entre dans mon programme, mes chers Collègues, de vous présenter, ce soir, les comptes d'une famille parisienne, d'énumérer ses dépenses au cours d'une année et d'essayer, autant que possible, d'en dégager la part d'impôt qui s'y trouve incorporée.

La tâche n'est pas sans difficultés et je ne me dissimule pas que je ne pourrai parvenir à la réaliser aussi complètement qu'il serait désirable; mais j'ai fait effort et peut-être voudrez-vous bien reconnaître que le résultat, si imparfait qu'il fût, valait pourtant la peine de vous être soumis.

Je n'hésite pas à vous déclarer que les comptes que je vais vous exposer et qui sont résumés dans les tableaux annexés à cette étude, sont ceux de ma propre famille. J'ai d'abord éprouvé quelques scrupules à vous les livrer ainsi; mais je me suis dit que, somme toute, c'était le seul moyen de vous apporter des éléments précis et concluants. J'ai donc écarté toute fausse honte. L'avantage de fournir un document vaut bien qu'on lui sacrifie un scrupule de respect humain. Vous oublierez, je vous le demande, le nom du chef de famille pour ne vous rappeler que les renseignements statistiques que contiendra mon exposé.

Autre observation préalable. — Les comptes que je place sous vos yeux ne correspondent qu'à un cas particulier. Loin de ma pensée la prétention de généraliser

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 19 juin 1895. (Voir Journal, numéro de juillet 1895, p. 234 à 248, et numéro d'août 1895, p. 263.) — La rédaction définitive de cette étude n'a été imprimée que postérieurement à la discussion à laquelle elle a donné lieu dans la séance du 17 juillet 1895. Il a été dès lors possible à l'auteur de tenir compte d'un certain nombre des critiques formulées par plusieurs de ses collègues. — Mention a été faite des corrections dans des notes placées au bas des pages correspondantes.

et de vous dire : « La famille dont je vous entretiens paye tant pour cent d'impôts pour ses dépenses ; — la même proportion est applicable à toutes les familles parisiennes. » Une semblable induction serait erronée. Je ne vous apporte qu'une simple monographie, celle d'une famille parisienne déterminée, pour une année également déterminée, 1894. Il est impossible, tout le monde le sait, de dégager d'une manière tant soit peu exacte la part d'impôt qui pèse sur un ensemble de revenus. Cette part d'impôt varie à l'infini, suivant les conditions d'existence de chacune des familles qui se rattachent au groupe que l'on essaie d'envisager, peut-être du simple au-double, peut-être même dans une mesure beaucoup plus large.

A l'aide d'un exemple circonscrit et soigneusement étudié, la monographie permet, pour employer une image familière à notre collègue M. Cheysson, de jeter comme un coup de sonde dans une généralité de faits. Dans la circonstance, elle nous permettra d'étudier, d'après une de ses manifestations, la situation faite à la masse des contribuables parisiens. Il me restera à émettre le vœu que cet exemple soit suivi par d'autres Parisiens. Plusieurs études analogues réunies permettraient de s'élever à cette généralisation, dont il serait, ce me semble, désirable d'obtenir les éléments.

I. *Composition de la famille.* — Définissons d'abord la famille sur laquelle porte l'étude monographique. Elle est composée du père, de la mère, de 5 enfants (3 garçons, 19 ans, 17 ans, 15 ans ; 2 filles, 16 ans, 11 ans) et de 2 domestiques. Les enfants sont à l'âge où les frais d'éducation battent leur plein ; personne dans la famille ne paie plus demi-place. Le père est fonctionnaire, producteur de ces services que dédaignait peut-être un peu trop l'école physiocratique. Ses ressources consistent dans un traitement auquel s'ajoutent quelques revenus patrimoniaux, fonciers pour la plupart. Son revenu total annuel dépasse un peu 20,000 fr.

Vous êtes donc en présence de ce que l'on considère généralement comme une famille dans une condition aisée. Le principal luxe de cette famille consiste, d'une part, dans la possession d'une maison de province, vieux centre familial où les enfants vont passer leurs vacances et qui abritera peut-être la retraite du père. Son luxe consiste aussi et surtout dans ce fait, qu'il a été possible au père de prolonger la période d'éducation des enfants au delà des limites qui s'imposent à des familles où le budget est plus restreint.

Mais ce double élément de luxe constaté, on verra qu'à raison de ses charges, l'équilibre du budget de cette famille ne peut se maintenir qu'à la condition de s'astreindre à la plus sévère économie, ce dont il sera facile de se rendre compte en parcourant les articles de dépenses et en faisant la répartition par tête.

II. *Bases de l'étude.* — Depuis plusieurs années déjà, je songeais à entreprendre l'étude dont je vous apporte aujourd'hui les résultats, mais les éléments étaient longs à recueillir et il fallait s'armer de persévérance. Je me suis enfin décidé au début de l'année 1894. Je me suis imposé la tâche un peu fastidieuse et encombrante d'écrire moi-même toutes les dépenses de mon ménage. Il a été entendu que tout le monde à la maison compterait chaque jour avec moi : maîtresse de maison, enfants, domestiques. — Plus de dépenses en bloc. — Toute dépense, si minime fût-elle, devait être inscrite en détail. C'était là une condition *sine qua non* de la réalisation ultérieure de mon programme.

L'année finie, j'ai abordé le dépouillement du livre de dépenses. Dans le cadre du tableau établi par tâtonnements et que j'ai été amené à modifier maintes fois, au fur et à mesure que j'avais dans le dépouillement, les rubriques sont au nombre de 150. — Ces rubriques sont groupées elles-mêmes en 2 sections et 17 chapitres dont voici l'énumération :

1^{re} section. — Services ou produits donnant lieu à des impôts dont l'incidence finale est relativement facile à discerner :

1. Habitation, — 2. Alimentation, — 3. Chauffage, éclairage, — 4. Habillement, — 5. Objets de cuisine et de ménage, — 6. Mobilier, — 7. Parfumerie, — 8. Transports, — 9. Distractions, — 10. Cadeaux, — 11. Divers.

2^e section. — Services rémunérés au moyen de salaires dans lesquels se confondent les impôts supportés par les auteurs des services :

12. Habitation, — 13. Vêtement, — 14. Soins du corps, — 15. Culture intellectuelle, — 16. Gages, — 17. Sommes données.

Les dépenses ont été réparties, jour par jour, entre ces chapitres et leurs 150 rubriques. Cette opération n'a pas laissé d'être longue puisqu'elle s'est reproduite 365 fois. Enfin, les dépenses ont été récapitulées et totalisées par groupe.

III. *Méthode suivie pour dégager l'impôt.* — Bien que fort longue, la première partie du travail n'était pas la plus difficile. La tâche délicate consistait à dégager, dans chaque article de dépense, la part d'impôt qu'il comportait. Plusieurs questions préalables se présentaient : Qu'est-ce que l'impôt et comment doit-on l'entendre dans un travail de ce genre ? Quand y a-t-il impôt ? Au profit de qui est-il perçu ? Dans quelles circonstances et sous quelles formes est-il payé ?

En premier lieu, comment fallait-il entendre ce mot « impôt » ? Fallait-il faire entrer dans cette désignation toute somme payée, à un titre quelconque, à l'État, au département, à la commune ? Cela eût été manifestement excessif.

D'une manière générale, l'impôt n'est autre chose que la rémunération demandée à chaque membre du corps social pour sa participation dans les frais des services généraux qui lui sont rendus. Dans toute société, les hommes ont des intérêts communs à la satisfaction desquels l'organisme social a charge de pourvoir (justice, police, défense du territoire, etc.). Le prix payé pour rémunération des services généraux constitue seul l'impôt à proprement parler.

Mais l'organisme gouvernemental ne s'en tient pas toujours à cette tâche déterminée. — Et pour moi, je considère que, dans la plupart des cas, cela est regrettable. Cependant, le fait est là, et il faut bien en tenir compte. Quand le Gouvernement sort de son rôle et qu'il rend des services s'écartant de l'ordre général, on ne saurait légitimement considérer comme impôt la totalité du prix de services particuliers rendus à des individualités déterminées. — Tels sont, par exemple, les services que rendent la poste, le télégraphe, l'Université. — Pour le prix de ces sortes de services, il y a tout au moins compte à faire. Nous développerons plus loin cette idée.

Nous avons dit aussi que l'impôt est perçu au profit de personnes morales différentes, de l'État, des départements, des communes et aussi de certains établissements publics. — Il doit être tenu compte de cette distinction.

Enfin, pour arriver à dégager l'impôt, à préciser sur qui il frappe, il importe de discerner les circonstances dans lesquelles il est perçu. Les circonstances, comme

les procédés de taxation, varient à l'infini. Ces procédés peuvent néanmoins se ramener à un petit nombre de types caractéristiques.

Dans certains cas, l'impôt s'adressera directement à la personne visée et exigera d'elle une portion quantitative de son revenu présumé, révélé par quelques signes. Dans cette catégorie d'impôts rentre ce que l'on est convenu d'appeler les « contributions directes ».

D'autres fois, l'impôt intervenant à l'occasion de manifestations d'activité, d'actes, de contrats ou de libéralités, demande aux contractants ou à l'un d'eux ou au bénéficiaire, une somme fixe ou proportionnelle au prix de l'objet en question. Cette somme, payée directement au fisc, ne se confond pas non plus avec le prix de l'objet ; elle en reste distincte. A cette catégorie d'impôts se rattachent les timbres de quittance, les permis de chasse, les extraits d'actes de l'état civil, le prix du papier timbré.

Dans le plus grand nombre des cas, l'impôt se dissimule derrière les consommations elles-mêmes ; il se diversifie, sorte de Protée, se faufile, s'efforçant de passer inaperçu. C'est une règle bien connue de fiscalité, que l'impôt doit comporter le moins possible de gêne apparente pour le patient, de façon à n'occasionner, à celui qui le perçoit, que les moindres embarras. L'idéal d'un bon impôt est, a-t-on dit, de plumer la poule sans la faire crier.

Hélas ! La préoccupation de faciliter la perception n'est pas toujours le seul motif qui fait préférer l'impôt masqué derrière les consommations. Ce mode de procéder fournit encore fréquemment le moyen d'attribuer quelques faveurs à certaines catégories de privilégiés.

Ces modes variés auxquels recourt la fiscalité pour atteindre le contribuable obscurcissent la vue de l'observateur. L'impôt doit être laborieusement démêlé au milieu de toutes ces complications et il est toujours difficile de discerner sur qui il frappe en réalité. Je me suis appliqué à le dégager aussi nettement que possible, sans toujours arriver à un résultat satisfaisant. L'effort que j'ai été obligé de faire donnera parfois à mon travail une allure assez confuse dont je tiens à m'excuser dès le début.

IV. *Nomenclature des impôts.* — Pour arriver à dresser la liste des impôts payés par un contribuable déterminé, — le chef de la famille considérée, dans la circonstance, — il était indispensable de se reporter à la nomenclature complète des taxes qu'il est exposé à subir. Cette nomenclature, je ne l'ai pas reproduite intégralement. Si vous êtes curieux de la connaître, vous la trouverez en vous reportant au gros volume bleu qui contient le projet de budget de chaque année. — Au titre des recettes, vous découvrirez, dans le budget de 1894, une série d'états (C à J), donnant l'énumération des contributions directes et taxes assimilées et celui « des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1894, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés ». Ces tableaux remplissent plus de 20 pages in-4°, en petit texte. Je vous les recommande ; ils constituent une lecture intéressante et instructive, mais il serait assez gênant de les feuilleter dans son lit, le soir, avant de s'endormir.

Vous n'en auriez d'ailleurs pas fini avec la lecture de ces vingt grandes pages. Il y a des renvois. Il faudrait vous reporter au tarif général des douanes qui com-

prend 720 articles distincts. Pour ceux qui sont Parisiens, comme la famille dont nous nous occupons, ils auraient à se reporter en plus au tarif d'octroi de la ville de Paris (78 articles).

Tous ces impôts ne fonctionnent heureusement pas à la fois sur chacun des contribuables. Ils varient suivant les manifestations d'activité et de fortune. Dans l'étude que je poursuis, il y a lieu de distinguer ceux que la famille sur laquelle portent mes recherches a eu à supporter en 1894, par voie d'incidence directe, de ceux qu'elle n'a supportés que par voie d'incidence indirecte. J'en ai dressé la nomenclature spéciale. Elle fait l'objet du tableau A, inséré aux annexes de ce travail. (Voir Journal de juillet 1895, p. 237.)

Les impôts supportés en 1894 par cette famille y sont répartis en trois chapitres :

1° Impôts déboursés directement par le contribuable.

2° Impôts correspondant à un service rendu.

§ 1^{er}. Impôts sur les services rendus par voie de monopole fiscal, de fabrication ou de vente.

§ 2^e. Impôts sur divers services publics rendus par voie de régie ou de concession.

3° Impôts à l'égard desquels les vendeurs sont plus ou moins directement les collecteurs du fisc.

§ 1^{er}. Impôts sur la consommation (contributions indirectes, octroi, douanes).

§ 2^e. Impôts sur la production.

Ce tableau constitue une des bases essentielles de mon étude et on comprendra que je sois obligé d'entrer, à son sujet, dans quelques développements.

V. Impôts ne figurant pas dans la nomenclature. — J'ai dit que la nomenclature qui fait l'objet du tableau A ne comprend exclusivement que les impôts supportés par la famille dont je m'occupe, au cours de l'année 1894. La première question qui se pose est celle de savoir si, même à ce point de vue, la nomenclature est complète. Je dois une explication sur les impôts que j'ai éliminés aussi bien que sur ceux que j'ai introduits et je commencerai par les premiers.

Je laisse de côté ici la question des répercussions et des incidences qui se représentera et sera élucidée à l'occasion de chaque grande catégorie de taxes ; mais je désire, dès le début, appeler votre attention sur deux catégories d'impôts que j'ai écartés intentionnellement du groupe des taxes pesant directement sur le contribuable. Je veux parler de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt foncier toutes les fois qu'il ne porte pas sur une propriété foncière dont jouit personnellement le chef de famille. Pour agir ainsi, j'ai eu un double motif.

Le premier motif est que je considère ces impôts comme frappant sur le capital et non sur le revenu (1). Au moment où un impôt est établi sur une catégorie de revenus, il frappe le capital et le réduit dans la proportion où il atteint les arrérages. La valeur d'un capital productif de revenus réguliers est, en effet, constituée par la capitalisation des arrérages. Tout ce qui atteint les arrérages atteint le capital. On a pu dire, avec juste raison, que des impôts de cette sorte aboutissent à

(1) On ne songerait jamais, quand on parle de son revenu annuel, à y faire entrer le montant des impôts payés sur le revenu des valeurs mobilières.

de véritables confiscations de capital. En fait, la confiscation, une fois opérée, l'impôt ne porte plus sur les détenteurs successifs du capital ainsi frappé. Sans doute, le revenu du détenteur primitif se trouve diminué d'une somme égale au montant du prélèvement annuel, mais les détenteurs ultérieurs n'ayant reçu, à titre onéreux ou gratuit, qu'une valeur en capital réduite, ne supportent plus personnellement l'impôt. Ce raisonnement s'applique aux biens fonciers comme aux valeurs mobilières. La plupart des baux, pour fermages de terre, stipulent, d'ailleurs, que l'impôt foncier est à la charge du fermier. Le propriétaire touche ses arrérages francs d'impôt foncier. L'impôt figure, d'autre part, dans les charges du fermier, qui les fait rentrer dans ses frais généraux et s'efforce, comme tout producteur, de les répartir sur l'ensemble de sa production et d'en répercuter le poids sur ses clients.

Mon second motif, pour ne pas compter ces impôts dans les charges directes d'une famille, est, vous voudrez bien le reconnaître, plus topique encore que le premier. Vous verrez, dans la suite de cette étude, que, toutes les fois que j'ai pu le faire avec une certaine exactitude, notamment quand il s'est agi de dégager la part d'impôt inhérente au prix des services publics et celle que le propriétaire d'une maison fait supporter à ses locataires, j'ai compris dans les charges fiscales des usagers, les impôts payés par les entrepreneurs de services (administrations publiques ou propriétaires louant leurs immeubles). Parmi ces impôts, j'ai compté l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Je ne pouvais les compter encore dans les charges directes de la famille considérée, sans m'exposer au reproche de double emploi. A qui douterait que les administrations, les sociétés financières ou industrielles supportent bien l'impôt sur les valeurs mobilières, on peut faire remarquer que les emprunts qu'elles contractent, les obligations qu'elles émettent, sont émis à des conditions d'autant plus onéreuses, que les arrérages qui arrivent au prêteur sont plus réduits. Pour se procurer les capitaux qui leur sont nécessaires, les sociétés sont entraînées à prendre des engagements d'autant plus lourds que le revenu promis est plus réduit. En d'autres termes, leurs emprunts leur coûtent plus cher que si l'arrérage allait tout entier au prêteur. Leur charge supplémentaire correspond à la différence entre les deux situations. Cette charge, encore une fois, il faut que les sociétés industrielles et financières la reportent sur le client, sur les consommateurs des produits ou services qu'elles livrent au public. C'est ce dernier qui, dans l'incidence finale, est appelé à les supporter. On voit, par ces explications, que j'avais de sérieux motifs pour éliminer des charges directes des contribuables les impôts sur le revenu des valeurs mobilières aussi bien que l'impôt foncier sur les biens fonciers affermés.

VI. *Impôts déboursés directement par le contribuable.* — Nous entrerons maintenant, avec quelques détails, dans l'analyse des impôts figurant à la nomenclature du tableau A. Parlons en premier lieu des impôts déboursés directement par le contribuable.

Sous ce titre, ont été rangés : 1° l'impôt foncier payé pour la maison de province dont jouit personnellement le chef de famille, à titre de propriétaire ; 2° l'impôt personnel-mobilier ; 3° l'impôt des portes et fenêtres ; 4° l'impôt sur les billards ; 5° l'impôt sur les chiens ; 6° les impôts sur le papier timbré, les timbres de quittance et de récépissé, les permis de chasse, les extraits d'actes de l'état civil, les frais d'examens universitaires.

Nous croyons inutile d'entrer dans aucune explication sur cette première catégorie d'impôts dont l'incidence ne nous semble pas devoir soulever d'objections.

VII. *Impôts correspondant à un service rendu.* — Le premier paragraphe de ce chapitre : *Monopoles fiscaux de fabrication ou de vente*, correspond aux impôts établis sur le tabac, les allumettes, la poudre de chasse et les cartes à jouer. Du fait seul, avons-nous déjà dit, qu'une somme est payée à l'État, elle ne peut être considérée comme impôt. Toute la portion de la rémunération de ces services demandée aux usagers et qui sert à couvrir le prix de revient ne doit pas être confondue avec l'impôt proprement dit. Le surplus seul, c'est-à-dire le bénéfice que se réserve l'État, présente ce caractère.

Les comptes de la régie des tabacs sont présentés suivant ces données. D'après les comptes de cette administration, pour l'exercice 1893, 100 fr. de dépenses ont donné lieu, les frais couverts, à un bénéfice de 456 fr. 41 c. Si, retournant le calcul, on cherche la part d'impôt dans 100 fr. de produits vendus, on trouve 82 fr.

La même recherche appliquée aux comptes de la régie des allumettes pour l'exercice 1893 fait ressortir un bénéfice de 445 fr. pour une dépense de 100 fr. et 77 fr. d'impôt pour 100 fr. de produits vendus.

Il eût été intéressant d'établir le calcul correspondant en ce qui touche la poudre pour l'année 1893. Malheureusement, depuis que la fabrication des poudres est passée dans les attributions du Ministère de la guerre, cette administration ne publie plus de comptes rendus et j'en ai été réduit à prendre les chiffres dont j'avais besoin dans le *Dictionnaire des Finances* — un excellent ouvrage et qui m'a été d'un précieux secours dans mon étude. — Ces chiffres s'appliquent à l'année 1889. Le bénéfice ressortait à 250 fr. pour une dépense de 100 fr. et l'impôt à 68 fr pour 100 fr. de produits vendus.

Malgré le taux élevé de l'impôt pour ces trois articles de consommation, il semble que l'État trouve là une excellente matière à taxation. Il s'agit, en effet, d'objets qui n'ont pas le caractère de première nécessité et dont les prix peuvent être exhaussés sans dommage pour le développement économique de la Nation. Il est seulement permis de se demander si l'État a bien avantage à se réserver le monopole de la fabrication en même temps que celui de la vente. L'État est généralement un bien médiocre producteur et il réaliserait la plupart du temps une sérieuse économie à laisser à d'autres le soin de la fabrication. Témoin l'expérience qu'une grève récente des ouvriers allumettiers a permis de faire. Forcée à compléter ses approvisionnements en Belgique, la régie des allumettes aurait, d'après les racontars des journaux, réalisé sur le prix d'achat des allumettes toutes fabriquées, une économie qui lui aurait permis au besoin de continuer de solder son personnel à ne rien faire, tout en lui laissant encore un léger bénéfice.

Les cartes à jouer sont fabriquées par l'industrie privée. Elles ne donnent lieu qu'à un monopole de vente dont nous n'avons pas ici à exposer le mécanisme. Chaque jeu à figures françaises est frappé d'une taxe de 0'625, décimes compris. Cette taxe fixe est très lourde pour les jeux communs qui ne sont vendus qu'au prix de 1 fr. Elle diminue proportionnellement au fur et à mesure que s'élève le prix des jeux. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire le droit de licence (125 fr.) que paient annuellement les fabricants. Si elle n'était pas anti-proportionnelle, la taxe sur la vente des cartes à jouer ne prêterait non plus à aucune critique.

Le second paragraphe de ce même chapitre a trait *aux services publics rendus par voie de régie ou de concession*. Les services publics de cette nature deviennent une des bases importantes des ressources fiscales de l'État et plus encore des communes. Ils tirent principalement leur caractère public de l'emprunt qu'ils font du domaine public.

Les postes, télégraphes et téléphones occupent un rang important parmi les services publics. Ces services sont rendus par voie de régie, c'est-à-dire par les agents mêmes d'une administration publique, chargée en même temps de la fabrication et de la vente. Ainsi que pour les tabacs, les allumettes et la poudre de chasse, j'ai considéré comme impôt le bénéfice que laisse l'exploitation. Mes calculs, pour dégager les produits nets, sont basés sur les comptes de l'exercice 1891. (Voir annexe C, p. 245.) Les renseignements ont été puisés dans le *Bulletin de statistique du Ministère des finances*, année 1893 (p. 512 et suivantes) :

Les recettes de cet exercice se sont élevées à . . .	201 859 676'
Les dépenses ont été de	148 851 214'
Mais ces dépenses comprennent le montant des subventions aux services maritimes des paquebots-postes, soit 25 476 958'. Or, d'après l'article « Postes et télégraphes », du <i>Dictionnaire des Finances</i> , ces subventions ne s'appliquent au service des postes que pour un dixième environ. J'ai cru, dès lors, devoir déduire des charges du service postal proprement dit . . .	
	<u>22 929 262</u>
La dépense net se ramène ainsi à. . .	125 921 952
Le produit net ressort à.	<u>75 937 724'</u>

Si on établit à l'aide de ces chiffres le pourcentage du produit net ou de l'impôt à la recette totale, on trouve qu'il représente 37,62 pour 100. Telle est la proportion inscrite au compte de l'impôt dans les tableaux qui font l'objet de cette étude.

Bien que je m'en sois tenu à cette proportion comme à la seule que je puisse faire reposer sur une base solide, je ne me suis pas dissimulé qu'elle pouvait prêter à critiques et il me paraît bon d'indiquer les réserves que comporte la proportion adoptée :

1° Le chiffre des charges ne tient pas compte des dépenses de premier établissement; ces dépenses, que les statistiques administratives ne dégagent pas, sont certainement considérables.

2° Dans les charges ne sont pas comptés les transports de la poste effectués gratuitement par les chemins de fer, et qui auraient dû leur être payés si l'État n'en avait stipulé la gratuité dans ses cahiers des charges.

3° A l'inverse, le service de la poste supporte la charge des transports postaux des administrations publiques qui devraient, si les choses étaient faites régulièrement, être l'objet, pour elle, d'une recette importante.

Il n'y a pas possibilité de dresser un relevé exact des prix de revient, avec ce système, de ne pas tenir état de certains éléments normaux de dépenses ou de recettes. Cette manière de procéder appelle, dans la comptabilité de l'État, une réforme dont il est bon de signaler en passant l'opportunité.

Les chemins de fer sont une source, plus féconde encore, de recettes pour l'État et par suite d'impôts, plus ou moins masqués, pour les usagers.

Ici, cependant, l'impôt n'est plus rattaché aux produits nets de l'entreprise. Il y a des concessionnaires auxquels sont attribués les bénéfices de l'opération. Le profit fiscal, pour l'État, résulte des charges qu'il impose aux concessionnaires et que ceux-ci doivent répercuter sur les usagers. Cet ordre d'entreprises, notons-le, présente ceci de caractéristique, qu'il permet de rechercher et de dégager l'incidence des impôts et de la suivre passant par les intermédiaires successifs qui en font l'avance jusqu'au consommateur définitif, autrement dit le contribuable. On ne pourrait, d'ailleurs, tirer de cette recherche des résultats tout à fait concluants, qu'à la condition que les comptes des entreprises concédées fussent toujours présentés avec une entière clarté.

Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi.

La comptabilité est parfois faussée, quand, par exemple, les charges sont déplacées, quand certains usagers privilégiés en sont affranchis ou sont avantagés.

Ceci dit, revenons aux chemins de fer. Les uns sont administrés en régie (les chemins de fer de l'État) [1]; les autres font l'objet de concessions. Nous établirons nos calculs sur le bloc des lignes d'intérêt général. Nous nous servirons pour cela des documents statistiques publiés par la direction des chemins de fer et plus particulièrement du tableau des profits que l'État a retirés, en 1893, de l'exploitation des chemins de fer. (Voir annexe D, p. 245.)

Nous noterons à part l'impôt du dixième du prix des transports en grande vitesse qui s'ajoute à ce prix et qui, avec les deux décimes, représentent, pour l'usager, à titre d'impôt, 12 p. 100 du prix de cette catégorie de transports.

Nous mentionnerons également à part les timbres de récépissé payés à l'occasion de chaque expédition et qui, avec le timbre de 0^f10 dont est frappée chaque feuille, monte à 0^f80.

Nous ferons masse de tous les autres impôts et de toutes les autres charges qu'ont à supporter les entreprises de chemin de fer et que, comme tout entrepreneur, elles doivent faire figurer dans leurs frais généraux et reporter sur la masse de leurs clients.

Les impôts et charges supportés par ces entreprises donnent un total de 148048000 fr. Cette somme, répartie sur la recette totale des mêmes entreprises, donne un pourcentage de 12^f47 par 100 fr. Telle est la charge fiscale supplémentaire infligée à chaque usager, aussi bien pour les transports en grande vitesse que pour ceux de la petite vitesse.

Pour la grande vitesse, cette charge se cumule avec les 12 p. 100 de l'impôt du dixième.

Ont été laissés en dehors des chiffres ci-dessus, pour les noter à part, les impôts de douane payés par les mêmes entreprises pour leurs consommations. — Répartis sur la recette, ils donnent lieu à un pourcentage de 0^f187.

Il convient d'indiquer ici que quelques corrections ont été apportées dans les calculs qui précèdent aux chiffres donnés dans le tableau officiel des profits parti-

(1) D'après notre système, les bénéfices donnés par les chemins de fer de l'État, administrés en régie, devraient être considérés comme impôts; mais, hélas! il n'y a rien à compter de ce chef, il y aurait plutôt à décompter.

culiers que l'État retire de l'exploitation des chemins de fer. Il n'a pas paru juste d'y maintenir les économies réalisées par l'État sur les transports des militaires et des marins, sur ceux de la guerre et des finances et sur le transport des prisonniers. — L'État ne paie, il est vrai, pour ces transports, que 25 p. 100 du plein tarif; mais il est un client assez important et assez régulier pour que la réduction de prix accordée puisse être considérée comme n'ayant rien d'anormal.

Les transports des postes effectués gratuitement ont été maintenus dans le même tableau des économies réalisées par l'État pour leur prix intégral; mais ce n'est pas sans hésitation; car il est manifeste que le libre débat aurait permis à l'administration des postes, si elle eût été appelée à payer ses transports, d'obtenir une large réduction sur le tarif plein.

Les omnibus, à Paris, font également l'objet de concessions, délivrées par la commune. Il convient de dégager les charges qui leur sont imposées au profit de l'État ou de la commune et que, comme tout entrepreneur, ils répercutent sur les usagers. Le procédé de calcul est toujours le même : totaliser ces charges fiscales, les répartir sur les recettes, c'est-à-dire sur les sommes payées par les usagers et en établir le pourcentage. Les chiffres mis en œuvre sont ceux afférents à l'année 1892. (Voir annexe E, p. 246.)

Les charges municipales ressortent à	6 ^f 75 pour 100 ^f
— envers l'État ressortent à	2,79 —
— douanières (1) afférentes aux chevaux et aux fourrages ressortent à	3,87 —
Ensemble	13 ^f 41 pour 100 ^f

Tels sont les chiffres inscrits aux tableaux A et B, pages 237 à 244.

Les voitures de place, à Paris, comme les omnibus et les chemins de fer, font l'objet de concessions. Des charges leur sont imposées par l'État et la commune. Même procédé pour les dégager. Les chiffres mis en œuvre sont afférents à l'année 1894. (Voir annexe F, p. 247.)

Les charges municipales ressortent à	6 ^f 47 pour 100 ^f
— envers l'État	2,28 —
— douanières (2)	3,56 —
Ensemble	12 ^f 31 pour 100 ^f

Tels sont les chiffres inscrits aux tableaux A et B, p. 237 à 244.

L'entreprise du gaz, à Paris, comme les entreprises précédentes, fait l'objet d'une concession délivrée par la commune. — Les chiffres mis en œuvre sont affé-

(1) Il est impossible de dégager les autres charges douanières afférentes au surplus des objets employés par le concessionnaire. Il reste là une importante lacune. Les charges douanières sont en fait beaucoup plus considérables.

(2) Les charges douanières ne sont dégagées que pour les chevaux et fourrages.

rents à l'année 1894. (Voir annexe G, p. 248.) Le calcul n'aboutit plus ici à un pourcentage, mais à une charge par mètre cube.

Les charges municipales ressortent à	0 ⁰ 620 par mètre cube.
— envers l'État	0,0072 —
— douanières (1)	0,0040 —
Ensemble	0 ⁰ 732 par mètre cube.

On retrouve ces chiffres aux tableaux A et B, pages 237 à 244.

Il y a encore à Paris une *Entreprise concessionnaire des eaux*. Il y a peu de choses à en dire, au point de vue fiscal. L'adduction des eaux à Paris est assurée à titre de service général par la ville, qui en fait les frais sur ses ressources budgétaires et ne réclame de ce chef, aux usagers, aucune rétribution spéciale.

Elle livre l'eau au pied de chaque immeuble au moyen de ses propres conduites. La compagnie concessionnaire n'a plus qu'à monter l'eau et à en assurer la distribution dans chaque appartement. Quelles sont ses charges fiscales pour cette opération distincte ? Elles sont d'autant plus difficiles à préciser que la Compagnie parisienne est en même temps concessionnaire de l'adduction et de la distribution des eaux d'un grand nombre de villes et que ses frais généraux (impôts fonciers, mobiliers, patentes, etc.) sont communs à la série de ses entreprises et qu'une ventilation de ces frais serait presque impossible à effectuer. La police d'abonnement par appartement est de 20 fr. La part d'impôt qu'elle englobe ne saurait être élevée. On peut noter cependant les deux timbres municipaux de 0⁰25 chacun, apposés sur les quittances semestrielles de la redevance.

Ici s'arrête la liste des services publics auxquels a eu affaire directement, en 1894, la famille dont nous nous occupons. Il est bon de rappeler que ce sont les seules entreprises à l'occasion desquelles il a été possible de rechercher l'incidence finale des impôts dont elles sont, en quelque sorte, les collecteurs et qu'elles reportent sur leurs usagers. Un certain nombre d'impôts échappent encore néanmoins ; ce sont les impôts de consommation et plus particulièrement les impôts de douane portant sur les matières qu'elles emploient et qui grèvent également les services qu'elles rendent et les produits qu'elles vendent. N'ont pas été comptés non plus les impôts de mutation qui sont cependant une charge de leurs capitaux. D'un autre côté, il convient de rappeler que dans les impôts à leur charge on a compté, en même temps que pour les impôts directs, les impôts sur les revenus de leurs actions et de leurs obligations, comme grevant les capitaux qu'elles sont entraînées à immobiliser. (Voir p. 333.)

VIII. *Impôts à l'égard desquels les vendeurs sont plus ou moins directement les collecteurs du fisc.* — Nous abordons la partie la plus complexe et la plus délicate de la présente étude. Ici, l'impôt prend des formes multiples, se diversifie, se faufile, de façon à frapper presque toutes les manifestations d'activité du contribuable.

(1) Les charges douanières ne sont dégagées que pour la houille.

Il masque son incidence finale derrière les fournisseurs de produits et de services, qui deviennent, en quelque sorte, les agents, les collecteurs du fisc, comme le sont déjà les entrepreneurs de services publics. Rentrant dans ces catégories d'impôts : les contributions indirectes, les douanes, l'octroi et souvent aussi les droits de timbre et d'enregistrement. Le contribuable est enveloppé de toutes parts et l'on a pu dire justement que, sous notre régime fiscal, l'impôt est *omnilatéral*.

Pour les impôts dont nous allons parler, il faut les chercher, les découvrir dans chaque catégorie d'objets. Mais ces objets sont eux-mêmes atteints aux différentes phases de leur production. Chaque transformation, chaque manipulation qu'ils subissent devient, en quelque sorte, l'occasion d'une incorporation d'impôts. Aussi, pour en éclaircir la recherche, convient-il de les subdiviser en deux groupes, l'un concernant la *production*, l'autre la *consommation*. Ces deux termes caractérisent les deux paragraphes distincts du chapitre III du tableau A, page 237.

IX. Impôts de consommation. — Le paragraphe relatif aux impôts portant sur la consommation peut être examiné le premier, parce que ces impôts sont ceux qu'il est le plus aisé de discerner.

Par cela même, ce sont aussi ceux qui prêtent aux moins graves critiques parmi les impôts indirects. Ils frappent les contribuables qu'ils veulent atteindre ; ils leur laissent la possibilité de se rendre compte du poids réel des taxes qu'ils supportent et même d'y échapper en s'abstenant de consommer. Dans les impôts classés sous cette rubrique, on en trouvera cependant encore un certain nombre qui prennent leur assiette à un moment assez éloigné du parachèvement de l'objet taxé, surchargeant ainsi la production dans ses phases successives et donnant lieu à des interventions fâcheuses d'incidences.

Le cadre du tableau permet de répartir l'impôt correspondant à chaque objet taxable entre les trois séries de taxes de consommation. La colonne « État » correspond aux contributions indirectes, la colonne « Octroi » à toutes les taxes figurant au tarif d'octroi. La colonne « Douanes » à toutes celles figurant au tarif des douanes.

Les chiffres inscrits aux deux premières colonnes ne peuvent, semble-t-il, donner lieu à aucune contestation. Peut-être n'en est-il pas de même de ceux inscrits à la troisième. Quelques explications à cet égard ne seront pas superflues.

Les impôts de douanes poursuivent un double but :

1° Fournir une ressource au Trésor en taxant les objets qui pénètrent en France par les frontières de la Nation ;

2° Protéger certaines branches de l'industrie pratiquées en France et décorées du nom, un peu trop exclusif, « d'industries nationales », en renchérissant artificiellement les objets similaires fabriqués à l'étranger.

Quand la marchandise arrive effectivement de l'étranger, le consommateur paie la taxe ; et celle-ci est bien encaissée par le Trésor, dont les ressources fiscales sont accrues d'autant et peuvent concourir à l'accomplissement des fonctions imparties à l'État. Mais le but de l'impôt est aussi, avons-nous dit, de permettre à ceux qui produisent des objets similaires (1) dans l'intérieur du territoire, d'élever leurs prix

(1) Il est à remarquer que ces producteurs peuvent aussi bien être étrangers que nationaux. En fait, quand la taxe douanière dépasse certaines limites, on voit de suite des industries étrangères s'implanter en France.

d'une somme correspondante à la taxe douanière. Le consommateur de l'objet figurant au tarif de douanes paie donc la taxe quand bien même cet objet n'a pas franchi la frontière. Seulement, le produit de la taxe, au lieu de rentrer dans les caisses du Trésor, va dans celle du producteur soi-disant national et privilégié. C'est bien là, au surplus, le but du tarif, qui cherche à écarter le concurrent étranger par un accroissement factice du prix de revient de la marchandise que ce concurrent eût été disposé à livrer en France.

Le consommateur paie donc toujours la taxe, que le produit taxé ait été importé ou produit en France. C'est par ce motif que dans le titre de la colonne « Douanes » j'ai cru devoir ajouter les mots « État » ou « Privilégiés ».

Reste encore une question. Était-il légitime de faire figurer dans cette colonne, en face de chaque objet taxé, le taux intégral du tarif ? Ou, posant autrement la question, la protection du tarif agit-elle toujours dans son intégralité ? Je répondrai que, pour les objets de grande consommation, pour ceux que le territoire ne produit pas avec une abondance permettant de satisfaire à la généralité des besoins, la protection agit habituellement dans son plein et ne subit que des oscillations de peu d'amplitude, d'après l'état de l'approvisionnement du marché. Il en est ainsi ; par exemple, pour le blé et pour la viande, pour les boissons, pour la houille, etc. La protection cesse d'agir quand la production du territoire dépasse les besoins de la consommation et que le marché, d'importateur, devient exportateur. Alors, le tarif n'exerce plus d'influence et les prix se nivellent sur ceux du marché général. L'oscillation des prix ne provient plus que des conditions du transport et de celles du change. Les sucres bruts, que la France produit en excès, fournissent un exemple presque constant de ce résultat et subissent l'action régulatrice des marchés de Londres et de Hambourg. Les sucres raffinés, au contraire, grâce au syndicat organisé par les raffineurs, conservent toujours, avec le marché étranger, un écart au moins égal à celui de la protection, de 8 fr. par 100 kilogr., dont ils bénéficient. Les raffineurs obtiennent ainsi, grâce à la barrière établie par les droits de douane, une prime de 8 fr. que leur paient les consommateurs français.

Tout en constatant les oscillations dont je viens de parler, il m'a semblé que je ne devais pas en tenir compte dans mon travail et que je ne pouvais trouver aucune autre base plus solide, plus véridique, plus approchant de la vérité que les chiffres mêmes du tarif.

Cette justification du cadre étant donnée, nous passerons rapidement en revue les articles de consommation qui y sont inscrits. L'alimentation vient en tête. — Pour le blé et ses dérivés, farine, pain, pâtes, etc., nous n'avons pas à entrer dans de nouvelles justifications. Celles qui ont été données précédemment suffisent. Nous avons appliqué à ces objets les seuls chiffres du tarif de douane.

Pour les viandes, nous avons pris les articles du tarif applicables aux viandes abattues. On voudra bien remarquer que ces chiffres constituent certainement un minimum. Comme l'a fait maintes fois observer le journal *le Siècle*, et comme me le rappelait tout à l'heure M. Yves Guyot, aux barrières du tarif viennent se joindre, pour empêcher l'entrée des viandes étrangères et provoquer la hausse des viandes françaises, toutes les mesures prohibitives édictées sous prétexte d'hygiène.

Le prix des viandes ne subit pas la seule influence fiscale du tarif des douanes. Elles sont également soumises, à Paris, au tarif de l'octroi. Le tableau A, page 237, en fait état. Elles ont à supporter, en outre, un certain nombre de taxes d'abattoir,

de marché, d'étal, etc... Ces dernières taxes peuvent, dans une large mesure, être considérées comme correspondant à des services rendus; il n'a, dès lors, pas paru convenable d'en tenir compte.

Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur les taxes douanières frappant le sucre et ses dérivés, confiserie, confitures, biscuits sucrés (1). Il en a été suffisamment parlé dans les observations générales qui précèdent l'analyse de cette partie du tableau. Le sucre et les dérivés frappés par les douanes sont, d'autre part, repris durement par les contributions indirectes. La taxe intérieure de 60 fr. par 100 kilogr. tombe sous la critique que nous avons déjà indiquée. Elle prend son assiette, non sur le produit parfait, prêt à être consommé, mais sur la matière première, la betterave. Cette forme d'impôt ouvre, intentionnellement d'ailleurs, la porte à des fraudes d'autant plus considérables, que le taux de l'impôt est plus élevé. Ce sont, en définitive, les consommateurs qui les supportent. Pour juger cette taxe, il suffit de dire que les producteurs en considéreraient la suppression comme une ruine.

Nous trouvons ensuite une série d'articles que l'on désigne vulgairement sous le nom de denrées coloniales : café, thé, chocolat, épices. Ces produits n'ont pas leurs similaires en France; tout au plus, y reçoivent-ils quelque façon supplémentaire, comme le chocolat dérivé du cacao. Les taxes douanières, à leur égard, fonctionnent alors comme droit d'accise; elles sont exclusivement établies au profit de l'État, sur toute la consommation intérieure. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de denrées de première nécessité; on ne saurait, dès lors, critiquer ces taxes, malgré leur élévation. Du moment qu'on reconnaît la nécessité d'impôts, ces denrées paraissent une matière éminemment taxable.

Une mention sommaire suffira pour les taxes douanières portant sur les fruits et légumes et les articles que vendent les crémiers, lait, beurre, fromages secs et frais, œufs, etc... L'octroi en reprend cependant un petit nombre, bien que d'une façon assez modérée : les raisins frais, les raisins secs, le beurre, le fromage sec et les œufs.

Parmi les articles les plus taxés figurent les boissons. Ici, les trois catégories de taxes (contributions indirectes, octroi, douanes), frappent à la fois, et pesamment : vins, bières, cidres, vinaigres, paient une part d'impôt qui dépasse souvent le prix intrinsèque du produit, même déjà surchargé des frais de manutention et de transport.

Plus élevées encore sont les taxes cumulées sur l'alcool. Il convient cependant de reconnaître que, portant sur un objet que l'on ne peut ranger parmi ceux de première nécessité, les taxes sur l'alcool ne prêteraient que peu à la critique, si l'élévation du taux de l'impôt n'ouvrait la porte à la fraude et aux abus. Le privilège, tant attaqué des bouilleurs de cru, notamment, permet à ces derniers de prélever, à leur profit, la taxe si élevée des contributions indirectes sur toutes les quantités qu'ils peuvent soustraire au contrôle de la régie.

Les huiles comestibles sont également frappées très lourdement par la triple catégorie de taxes. Il en est de même du sel.

Les produits désignés sous le nom d'objets de *cuisine et de ménage* (savon noir, savon minéral, tripoli, potasse, etc.), sont généralement ménagés par l'impôt. Un

(1) Terme générique appliqué par le tarif des douanes à presque tous les objets de pâtisserie sucrée.

certain nombre ne sont atteints que par la douane et assez modérément. Quelques-uns sont même exempts de toute taxe.

L'impôt refrappe de plus belle sur le *combustible* et le *luminaire*. La houille paie à la douane, mais surtout à l'octroi. Les huiles et essences minérales sont écrasées. En vain, une loi du 27 juillet 1894 a-t-elle supprimé le droit de consommation perçu par la régie des contributions indirectes; il reste encore de lourdes charges du chef de l'octroi et de la douane. Presque aussi lourdement taxées sont les bougies qui paient aux trois catégories d'impôts.

Nous arrivons au *vêtement*. Les difficultés qui se présentent ici pour dégager des chiffres exacts, même approximatifs, nous ont fait reculer. Les étoffes (lin, jute, laine, coton, soie), sont taxées au poids, mais avec des coefficients empruntés au nombre de fils par centimètre carré. Le tarif des étoffes embrasse, dans le tarif général des douanes, plusieurs pages de détails inextricables. Et, de plus, dans le vêtement le plus simple, on rencontre forcément plusieurs articles différemment taxés dont le départ exigerait les recherches les plus minutieuses. Il aurait fallu trouver, pour chaque objet complet et déjà confectionné, un barème spécial que ne donnent pas les documents officiels et que n'auraient pu fournir que des agents spécialistes du service des douanes. Après de longues démarches, de nombreuses courses, j'ai dû renoncer à fournir des chiffres précis pour cette partie de mon étude.

J'ai eu recours à l'artifice suivant :

Antérieurement à 1880, les tarifs conventionnels sur les vêtements étaient établis à la valeur. A cette époque, les droits *ad valorem* ont été transformés en droits *spécifiques*, au poids, au volume, aux dimensions. J'ai repris les valeurs pratiquées antérieurement à 1880. Comme la transformation des droits avait pour but de réaliser des relèvements et que ces relèvements ont été, pour la plupart, fortement accentués en 1892, je me suis dit que je ne risquais pas d'être accusé d'exagération, — bien au contraire, — en inscrivant dans mon tableau, en regard des divers articles de vêtement, les valeurs des anciens tarifs conventionnels. C'est ce que j'ai fait (1).

Pour la chaussure et la ganterie, où les tarifs actuels s'appliquent à la paire, les chiffres sont plus exacts.

Le *mobilier* comprend, outre les meubles proprement dits (la famille considérée n'en a pas acheté en 1894), les objets de verrerie, de faïence, de porcelaine, de couellerie, vannerie, etc... Comme pour le vêtement, il est très difficile de faire à chaque objet l'application du tarif des douanes. Il s'agit, dans un grand nombre de cas, d'objets composés de matières diverses, réunis et confectionnés en France. La rémunération du confectionneur et du marchand est variable; elle est en même temps relativement considérable et échappe au tarif. Les chiffres portés au tableau A, page 237, comme pour le vêtement, sont empruntés à l'ancien tarif conventionnel qui taxait, *ad valorem*, les objets dont il s'agit. Ils sont certainement inférieurs à la réalité.

(1) L'évaluation du taux de l'impôt étant manifestement inférieure à la réalité, j'ai cru pouvoir, pour la facilité du calcul, appliquer les coefficients adoptés au prix d'achat des objets, y compris l'impôt.

Les articles de *parfumerie* ne comportent pas de commentaire. Le lecteur pourra se reporter au tableau A, page 237.

Les impôts relatifs à *divers objets* ont enfin été réunis dans un même paragraphe, sous la rubrique « Divers ». Ce sont : le droit des pauvres, correspondant au dixième du prix des places dans les théâtres et concerts, perçu au profit des hospices ; le droit pour la garantie des matières d'or et d'argent, 0'02 par gramme d'argent, 0'375 par gramme d'or ; les droits de douane sur les jouets, 0'60 par kilogramme ; l'impôt de 8 p. 100, plus 2 décimes $1/2$, sur les primes d'assurances.

X. *Impôts sur la production.* — Il était relativement facile de discerner et de dégager des divers objets les taxes de consommation dont l'énumération vient d'être donnée. Le consommateur sur qui porte l'incidence définitive, peut se rendre un compte assez approximatif des charges qui lui incombent du chef de ces taxes. La découverte de l'incidence finale des impôts qui atteignent les diverses phases de la production est infiniment plus compliquée. L'écheveau devient, pour ainsi dire, inextricable. Et, cependant, n'est-il pas évident que l'incidence, dans des conditions normales, doit toujours aboutir au consommateur ?

Tout impôt frappant sur une des phases de la production devient une des charges de l'entreprise. Il est l'équivalent d'un de ces obstacles qui résultent de la spécification des objets dont l'entrepreneur poursuit l'élaboration pour les adapter à leur but, des manipulations à effectuer, des transformations à opérer, des distances à franchir, des barrières à surmonter. — Tous ces obstacles se traduisent en dépense. — L'impôt s'ajoute à ces dépenses et concourt à la constitution du prix de revient de l'objet fabriqué ou du service rendu. Une entreprise doit aboutir à la vente de certains produits ou de certains services ; elle ne peut se poursuivre qu'à la condition que le prix de revient de la somme des produits et services soit couvert par la somme des prix de vente. Si, du fait de l'impôt, le prix de revient s'élève exagérément, les recettes et dépenses ne bouclant plus, l'entreprise doit s'arrêter. Sinon, la dure loi de la force des choses, agissant avec son irrésistible nécessité, entraînera la ruine de l'entrepreneur, le réduira à l'impuissance, le contraindra à suspendre ses opérations.

Le prix de revient dépend de l'entrepreneur, qui s'arrête, quand il le juge trop élevé. — Le prix de vente, au contraire, dépend du consommateur, ou autrement dit de l'acheteur, qui s'arrête quand le prix des objets dépasse ses facultés et qu'il juge que les avantages à retirer de l'achat ne sont plus en rapport avec le sacrifice qu'il est disposé à faire. — Tout entrepreneur doit donc faire un compte exact de ses charges pour équilibrer son opération ; il ne peut en conserver aucune pour lui, sous peine d'arriver à la ruine. Nous sommes dès lors fondés à affirmer, nonobstant toute spécieuse contradiction, que, de toute nécessité, quand il ne court pas à la faillite, il est obligé de répercuter sur ses clients toutes ses charges, les impôts y compris. L'incidence de l'impôt va et ne peut éviter d'aller au consommateur.

Une circonstance peut, il est vrai, troubler la vue de l'observateur ; il est loisible à l'entrepreneur de répartir ses charges, comme il l'entend, entre les divers objets de sa production, de les faire peser plus ou moins lourdement sur les différents articles de son industrie, de dégrever les uns et de charger les autres, à la condition que la clientèle s'y prête. — Il peut, par exemple, élever les prix unitaires des

objets de meilleure qualité, abaisser les prix de ceux de qualité médiocre et inférieure. — Il tient compte, à cet égard, des dispositions des clients. — Mais, dans l'ensemble, notre proposition reste absolument exacte ; il faut que le montant total des ventes couvre la totalité des charges de l'entreprise, paie notamment tous les impôts qu'elle a eus à supporter et dont elle ne peut faire que l'avance. Il est indubitable que l'ensemble des consommateurs, quand même chaque consommateur, individuellement, ne supporterait pas sa part, doit supporter l'incidence des charges fiscales de l'entreprise.

Une démonstration un peu longue de l'incidence finale des impôts qui grèvent la production n'était peut-être pas superflue, en raison des nombreuses contestations que soulève encore cette proposition.

Quels sont donc les impôts qui grèvent la production ? Nous en avons, dans le tableau A, donné une énumération assez sommaire et en nous en tenant aux dénominations générales de la terminologie fiscale. La presque totalité des producteurs paie une patente ; quelques-uns sont en outre, assujettis à des licences spéciales ; presque tous paient des impôts directs, personnels, mobiliers, des portes et fenêtres ; — presque tous paient la redevance des poids et mesures. J'ai même entendu dire que certains industriels dont les produits ne s'apprécient ni aux dimensions, ni au poids, se sont vus obligés à faire vérifier leurs mètres et leurs poids et de payer redevance. Tous sont entraînés à employer du combustible, sinon comme élément de force motrice, au moins pour le chauffage de leurs ateliers, de leurs magasins, de leurs boutiques. — De même pour l'éclairage, l'assurance, etc... Tous recourent aux transports, si lourdement taxés, pour l'approvisionnement de leurs matières premières et de fabrication et pour leur expédition. — Les instruments et outils qu'ils emploient sont taxés, comme le sont leurs matériaux et leurs matières premières. Tous ces impôts, qu'ils se confondent ou non avec le prix des matières de fabrication, entrent dans le prix de revient de l'entreprise et les consommateurs les paient et devraient en tenir compte quand ils font le relevé des impôts qu'ils supportent.

XI. Application des tarifs des impôts aux dépenses de la famille. — Après avoir passé en revue la série des impôts qui ont pesé sur la famille considérée, au cours de l'année 1894, il fallait en faire l'application aux dépenses.

On a remarqué que l'assiette des impôts est très variable ; elle s'appuie tantôt sur la valeur des objets considérés comme imposables, tantôt sur le poids, le volume, la pièce ou l'unité. Les relevés des dépenses ne fournissent donc pas toujours, par eux-mêmes, les bases sur lesquelles l'impôt est assis. — Il faut transformer les dépenses en objets et quantités pour y appliquer l'impôt quand les taxes du tarif qu'il comporte sont elles-mêmes spécifiques. Comme le montre l'inspection du tableau B, page 240, toutes les dépenses y ont été transformées en unités taxables. Il ne sera pas inutile de faire remarquer que le caractère spécifique de l'impôt, s'il est motivé par la difficulté, pour l'agent de la perception, de suivre les variations de la valeur dans les objets imposables, n'en est pas moins l'origine d'inégalités choquantes. La taxation s'attaque au mot plutôt qu'à la chose, à la dénomination plutôt qu'aux qualités et avantages qui sont inhérents à l'objet, c'est-à-dire aux services qu'il est susceptible de rendre et qui en constituent la valeur. — L'exemple du vin fait bien comprendre la portée de cette observation, puisqu'un litre de piquette se trouve

taxé au même prix qu'un litre de Château-Margaux. Les objets communs qu'emploie le misérable supportent le même impôt que les objets raffinés, réservés aux plus riches, bien que la valeur d'une même unité puisse varier du simple au double. — L'impôt manque alors à la première condition qu'il doit remplir; il est antiproportionnel.

Passons maintenant aux transformations opérées sur les dépenses inscrites au tableau B, p. 240, pour arriver à l'application de l'impôt et à la détermination de sa part proportionnelle dans la dépense.

On ne doit pas perdre de vue que les dépenses y ont été distribuées en deux sections correspondant : la première, aux services ou produits donnant lieu à des impôts dont l'incidence finale est relativement facile à discerner; la seconde, aux services rémunérés au moyen de salaires dans lesquels se confondent les impôts supportés par les auteurs des services.

Nous suivrons l'ordre du tableau en commençant par la première section.

Ont été rattachées à l'*habitation*, non seulement les dépenses du loyer proprement dit, mais encore celles qui ont trait à l'aménagement de la demeure, les dépenses d'eau, par exemple, et aussi toutes les charges fiscales qui y prennent leur assiette : impôts foncier, personnel, mobilier, des portes et fenêtres, taxe sur les billards, taxe sur les chiens, primes d'assurance contre l'incendie. Les dépenses d'habitation ont été subdivisées en deux parts : l'une afférente à la maison de province, dont le père de famille est propriétaire et dont il jouit personnellement; l'autre afférente au logement qu'il occupe à Paris. Pour la maison de province, les charges inscrites dans la première section du tableau ne comprennent que l'évaluation du loyer présumé auquel serait assujéti le chef de famille s'il n'en jouissait pas à titre de propriétaire et les impôts supportés du fait de la maison. Les dépenses de réparations et de jardinage ont été reportées à la 2^e section, p. 244 (1).

Pour le logement de Paris, outre les impôts payés directement par le chef de famille, on trouve les dépenses du loyer, de l'eau, du tapis de l'escalier, de l'assurance et, en regard, les impôts auxquels donnent lieu ces dépenses. Grâce à l'obligance du propriétaire de la maison qui a bien voulu communiquer le compte des charges fiscales incombant à son immeuble, il a été possible d'inscrire, parmi les impôts, la part proportionnelle de ces charges afférent à l'appartement occupé par la famille.

En définitive, les dépenses relatives à l'habitation de la famille considérée, y compris le loyer présumé de la maison de province, se sont élevées à 4114 fr. 40 c. Les impôts payés montent à 916 fr. 40 c. La part proportionnelle de l'impôt ressort à 22,29 p. 100.

(1) Dans les tableaux présentés à la séance du 19 juin 1895 de la Société de statistique, je n'avais pas cru devoir inscrire, dans les dépenses de la famille, celle du loyer présumé de la maison de province, puisqu'en fait, cette dépense ne correspond pas à un déboursé réel. — Dans la séance suivante, mes deux collègues et amis, MM. Cheysson et de Foville, ont fait observer que l'omission du prix du loyer présumé était de nature à fausser l'établissement de la part proportionnelle de l'impôt dans les dépenses de la famille. Cette critique est fondée. Il m'a paru, dès lors, qu'il était de mon devoir d'en tenir compte et d'opérer une rectification correspondante dans les tableaux qui seront annexes au tirage à part de ma communication et aussi dans la présente rédaction. Le prix du loyer présumé est de 1000 fr. Il est calculé déduction faite des charges fiscales, puisqu'elles sont déjà inscrites à part.

Les dépenses de l'*alimentation* sont les plus nombreuses et les plus importantes. Il serait peut-être fastidieux de passer en revue, un à un, les 56 articles du chapitre qui les réunit. La principale difficulté pour l'établissement de cette partie du tableau s'est rencontrée dans la transformation des dépenses en unités taxables.

Pour certains objets, une famille bien réglée s'en tient généralement à un type constant, correspondant à une qualité déterminée, dont le prix unitaire ne varie pas sensiblement au cours de l'année. Il est alors aisé de dégager le prix moyen de l'unité taxable. Il en est ainsi pour le pain, la farine et ses dérivés, le sucre, le sel, les denrées coloniales, l'épicerie, le vin, l'huile. Il n'en est pas de même pour d'autres produits alimentaires tels que la viande, les légumes, les fruits, les fromages. Pour ces produits, les prix unitaires moyens sont forcément approximatifs. Pour serrer la vérité, on les a subdivisés autant que possible.

C'est sur les prix unitaires ainsi constitués qu'a été basée l'application de l'impôt à chaque article. Comme dans le tableau A, le montant de l'impôt incorporé dans chacun d'eux est réparti entre les parties prenantes : État (contributions indirectes) ; commune (octroi) ; État et privilégiés (douanes). On remarquera que la proportion pour 100 de l'impôt à la dépense atteint un taux très élevé pour certains articles : le pain, 20 p. 100 ; le café, 37 p. 100 ; le chocolat, 31 p. 100 ; le raisin sec, 23 p. 100. Le poids de l'impôt est particulièrement lourd pour le sucre, 61,8 p. 100 ; pour le sel 60 p. 100 et aussi pour les liquides : le vin, 47 p. 100 ; la bière, 43 p. 100 ; les eaux-de-vie et liqueurs, 47 p. 100 ; les vinaigres, 43 p. 100 et enfin les huiles comestibles, 63,52 p. 100.

On voudra bien noter que le prix de l'unité se rapporte au prix du commerce de détail déjà majoré dans une assez large mesure par l'intervention des intermédiaires et que la part proportionnelle de l'impôt dans les prix se trouve diminuée de ce fait.

Une autre observation, déjà indiquée d'autre part, trouve également sa place ici : la part proportionnelle de l'impôt s'accroît d'autant plus sur les articles d'alimentation qu'il s'agit d'objets de qualité se rapprochant plus de la moyenne inférieure. Une famille plus aisée, consommant des objets de qualité supérieure, aurait à supporter une part proportionnelle d'impôts diminuant avec l'élévation du prix de ces objets.

Enfin, nous voyons apparaître très nettement, au sujet de l'alimentation, le caractère de capitation des impôts qui la frappe. Chaque membre de la famille consomme une quantité à peu près équivalente du plus grand nombre d'objets qui s'y rattachent. Cette constatation tient au caractère de l'alimentation. Tout le monde doit se nourrir, recourir aux aliments solides et liquides. Chaque membre de la famille, vivant cependant sur un revenu unique, présente à l'impôt de consommation une surface taxable distincte. Autant de membres de la famille, autant de surfaces taxables. L'impôt n'est plus proportionnel au revenu, mais aux surfaces taxables, c'est-à-dire aux charges.

Pour l'ensemble des articles d'alimentation, la part proportionnelle de l'impôt dans la dépense s'élève à 20,65 p. 100. (Dépense, 6 157 fr. 85 c. Impôts, 1 271 fr. 44 c.)

Les articles de chauffage et d'éclairage donnent lieu à des prix courants assez constants sur le marché parisien. L'unité taxable se dégage aisément et il est facile

de faire à chaque article de dépense l'application des impôts dont les barèmes ont été établis au tableau A. Nous n'insisterons donc pas sur ces articles. Nous constaterons seulement l'élévation de la part proportionnelle de l'impôt: 24,47 p. 100 pour le gaz; 52 p. 100 pour le pétrole; 38,88 p. 100 pour les bougies; 77 p. 100 pour les allumettes. On ne doit pas oublier que cette proportion n'est pas calculée sur les prix des objets au lieu d'extraction ou chez les fabricants, mais sur les prix du commerce de détail.

Si on rapprochait, par exemple, l'impôt sur la houille de son prix sur le carreau de la mine, ce n'est plus une proportion de 18,66 p. 100, mais de 50 p. 100 que l'on trouverait. Enfin, le chiffre de la consommation de ces objets s'accroissant également avec le nombre des membres de la famille, l'impôt qui atteint ces objets continue à présenter le caractère de capitation signalé au paragraphe précédent et que nous retrouverons encore dans les suivants.

Pour l'ensemble des articles de chauffage et d'éclairage, la part proportionnelle de l'impôt dans la dépense s'élève à 27,30 p. 100. (Dépense, 888 fr. Impôt, 242 fr. 41 c.)

Nous avons eu déjà à nous expliquer sur les procédés de calcul adoptés en ce qui concerne les articles d'*habillement*, en nous occupant des bases de l'impôt (voir p. 343), nous n'y reviendrons pas. Les unités taxables ont été laissées de côté. Les calculs inscrits au tableau B, page 240, pour fixer la part proportionnelle de l'impôt sont établis directement d'une façon un peu empirique sur le montant de la dépense. D'après ces bases, la part proportionnelle de l'impôt oscille autour de 10 p. 100; elle est certainement fixée avec une excessive modération.

Pour l'ensemble des articles d'*habillement*, la part proportionnelle de l'impôt dans la dépense ressort à 10,77 p. 100. (Dépenses, 1 975 fr. Impôts, 212 fr. 65.)

La même observation s'applique aux articles du *mobilier*. La part proportionnelle de l'impôt est calculée sur le montant de la dépense. Elle oscille entre 10 et 15 p. 100: elle ressort sur le total des articles à 14,35 p. 100. Elle est certainement inférieure à la réalité. (Dépenses, 300 fr. Impôts, 37 fr.)

On a déjà vu précédemment que les objets de *cuisine* et de *ménage* figuraient parmi les moins taxés. Pour une dépense de 79 fr. 50 c., les impôts supportés n'atteignent que 6 fr. 01 c., soit une part proportionnelle de 7,58 p. 100.

Le chapitre de la *parfumerie* ne renferme que trois articles: savons de toilette, eaux de toilette et menus objets.

A ce dernier article qui comprend une grande variété de menus objets, pour une somme totale peu élevée, on n'a appliqué aucun coefficient d'impôt. La part proportionnelle adoptée pour la dépense en savons est de 15 p. 100. Pour les eaux de toilette achetées au détail, à un prix unitaire assez élevé, on n'a compté aucun impôt que l'alcool qui leur sert de base, supposé à 50°.

Pour l'ensemble des articles de parfumerie, la part proportionnelle de l'impôt dans la dépense ne ressort qu'à 7,58 p. 100. (Dépense, 55 fr. Impôts, 8 fr. 04 c.)

Un des chapitres les plus chargés est celui des *transports* dans lequel sont com-

prises les dépenses afférentes aux prix des places en chemin de fer, en omnibus, en voitures de place, aux colis divers expédiés en grande vitesse, aux dépenses de timbres-poste, télégrammes et téléphones. Les coefficients appliqués pour l'impôt sont ceux du tableau A. Il n'y a pas lieu d'insister.

Pour l'ensemble du chapitre des transports, la part proportionnelle de l'impôt dans la dépense ressort à 23,15 p. 100. (Dépense, 965 fr. Impôts, 223 fr. 42 c.)

Le chapitre où la part d'impôts est la plus élevée est celui des *distractions*. Il comprend deux permis de chasse attribués aux deux aînés des fils et dont la dépense totale est rangée parmi les impôts ; puis le tabac, la poudre de chasse, les cartes à jouer, tous articles que l'impôt, très justement d'ailleurs, atteint lourdement. Il comprend enfin le théâtre, distraction très coûteuse pour une nombreuse famille et dont celle qui est considérée ici n'abuse d'ailleurs pas (1).

Pour l'ensemble du chapitre des distractions, la part proportionnelle de l'impôt s'élève à 63,21 p. 100. (Dépense, 396 fr. Impôts, 250 fr. 30 c.)

Il ne paraît pas utile de commenter le chapitre des *cadeaux en nature* qui comprend des jouets, des bijoux d'or et d'argent et de la confiserie. La dépense s'élève à 120 fr., l'impôt est de 12 fr. 89 c. La part proportionnelle de l'impôt ressort à 10,74 p. 100.

Le chapitre *Divers* ne comprend que des dépenses correspondant à des charges fiscales dont le montant a été payé directement par le père de famille : papier timbré, timbres de quittances, extraits d'actes, frais d'examen. C'est une de ces manifestations du caractère omni-latéral de l'impôt qui saisit la plupart des circonstances de la vie pour étendre sur elles sa lourde main. La dépense totale de ce chapitre est de 70 fr. 10 c.

XII. *Deuxième section du tableau B*, p. 244. — Cette section comprend les dépenses relatives à des services rémunérés au moyen de salaires et les sommes données à titre de cadeau ou de pure libéralité. Pour ces sortes de dépenses, il est impossible de songer à en dégager directement l'impôt. Il sera vraisemblablement payé par les bénéficiaires au moment où eux-mêmes en feront l'emploi. S'il s'agit notamment de la rémunération de services spéciaux, comme ceux du blanchisseur, du coiffeur, du maître de bains, du médecin, du pharmacien, du dentiste, des professeurs, des ouvriers ou ouvrières de différents corps de métier, on peut considérer que les impôts qu'ils paient eux-mêmes rentrent dans le prix de revient des services qu'ils rendent. C'est donc bien avec l'argent du client qu'ils en acquittent

(1) Dans les tableaux présentés à la séance du 19 juin 1895, l'impôt avait été généralement calculé sur la dépense effective, y compris l'impôt qu'elle comporte. Par suite d'une inadvertance, cette règle n'a pas été suivie en ce qui concerne les dépenses de théâtre auxquelles on a appliqué purement et simplement le coefficient de 10 p. 100 au lieu de le réduire à 9,10. M. de Foville a relevé cette inexactitude dans la séance du 19 juillet. Elle sera rectifiée dans les tableaux annexés au tirage à part de cette communication.

Il ne subsiste dans le tableau B, p. 240, d'exception à ce mode de procéder que pour quelques articles, principalement du vêtement et du mobilier, à l'égard desquels l'impôt a été établi d'une façon empirique, en prenant un tantième de la dépense.

le montant. L'argent des libéralités, au moment où il se dépense, donne également lieu à un prélèvement fiscal, et c'est en définitive l'argent du donateur qui sert à l'acquitter. Soyez sûrs que le fisc n'y perd rien ; que l'argent ait été dépensé par le donateur ou le bénéficiaire, il sort de la même bourse et c'est cette bourse qui alimente l'impôt.

Quoi qu'il en soit, il a paru utile de distinguer ces sortes de dépenses de celles qui ont trait à des produits ou services servant de base aux impôts dits de consommation, et d'en faire, dans le relevé général, un groupe à part en regard duquel aucune charge fiscale n'a été inscrite.

XIII. *Impôts laissés en dehors.* — Les impôts, si nombreux déjà, comptés dans le tableau que nous venons d'analyser, correspondent-ils à l'intégralité des charges fiscales supportées par la famille qui fait l'objet de cette étude ? Ce serait une grosse erreur de le croire. Il n'a été parlé jusqu'ici que de celles des charges fiscales dont l'incidence finale est facile à discerner, que de celles qui atteignent plus ou moins sûrement les contribuables que le législateur a entendu viser ; que de celles qui cherchent à atteindre plus ou moins directement la consommation.

Mais, ce terme de « consommation » est lui-même bien élastique et, par suite, bien vague. La consommation peut être définitive quand elle a lieu pour la satisfaction directe et immédiate d'un besoin. Elle peut être provisoire et reproductrice quand elle ne s'applique qu'à la constitution d'un moyen de production. La consommation, dans ce second cas, n'est, en réalité, qu'une transformation en vue d'un but ultérieur. La véritable consommation n'interviendra que plus tard, quand le produit ou le service à réaliser sera mis en contact avec le besoin qui doit en absorber les qualités efficaces.

Or, les soi-disant impôts de consommation n'atteignent pas seulement les destructions de matières par leur adaptation aux besoins de toute nature des membres du corps social, ils atteignent aussi les destructions de matières, les efforts mêmes effectués en vue d'une œuvre de reproduction. Les frais relatifs à ces matériaux, à ces efforts intermédiaires et aux charges fiscales qui sont venues s'y ajouter, ne sont qu'avancés par un entrepreneur et devront être soldés un jour par celui qui consommera définitivement le fruit en vue duquel ces avances ont été effectuées.

Un entrepreneur, avons-nous dit, ne peut conserver à sa charge aucune de ses avances. A moins de se ruiner, ou tout au moins de perdre, — ce qui arrive parfois, il est vrai, — il ne peut conserver pour lui la charge de ses avances. Quelqu'un doit les lui rembourser, et ce quelqu'un est le consommateur définitif. Par ces observations, nous voulons arriver à établir que le consommateur acquitte toutes les charges fiscales avancées par la série des entrepreneurs qui ont participé à la confection d'un produit, à la préparation d'un service. On ne saurait sans doute songer à chiffrer ces charges qui se répartissent en s'entrecroisant sur un nombre incommensurable d'objets ; elles n'en sont pas moins réelles et certaines. Un exemple encore permettra de les mieux caractériser.

Qu'on prenne, si l'on veut, les œufs que vend le crémier. Il les vend deux sous pièce environ, soit 1 fr. 80 c. le kilogramme. Ne remontons point, — ce qu'il faudrait faire cependant pour se livrer à une analyse complète, — ne remontons point au delà du moment où le cultivateur les vend au coquetier. Ce cultivateur ne les vend pas plus de 0 fr. 90 c. Dans le passage de mains en mains jusqu'au consom-

mateur, les œufs ont doublé de valeur. Le coquetier a fait payer son intervention, mais tout n'a point été bénéfice pour lui. Les charges de son industrie ont dû être réparties sur toutes les opérations qui en font l'objet. Parmi ces charges : sa patente proportionnelle aux locaux qu'il occupe, ses timbres de quittances sur ses factures, les frais fiscaux de sa correspondance, des déplacements auxquels il a dû se livrer pour aller de ferme en ferme faire la collecte des œufs, puis la part d'impôt sur le prix de transport des œufs jusqu'au marché de vente qu'il a choisi. Nous ne reparlerons pas des taxes d'octroi puisque nous en avons déjà fait état dans notre tableau, ni des frais d'étal ou de marché que nous balançons avec les frais du service rendu par la municipalité ou le concessionnaire. Pour simplifier, nous supposerons que le coquetier vend directement au crémier ; ce dernier devra également répartir les impôts qui rentrent dans ses frais généraux sur tous les objets de son commerce. Il est permis d'affirmer que ces séries d'impôts ainsi incorporés successivement dans le kilogramme d'œufs que nous avons adopté pour base de notre exemple, entrent pour une part considérable dans le doublement du prix que l'on constate entre la sortie de la ferme et l'acquisition par le consommateur.

La même observation s'appliquera aux légumes, aux fruits, au beurre, à tous les produits naturels ou très peu manutentionnés qui servent à l'alimentation. Elle s'appliquera avec plus de force encore à tous les produits dans la valeur desquels l'industrie tient la plus grande place. Au regard de ces derniers, l'impôt de douane intervient dans les machines et instruments, dans le combustible, dans les constructions, dans les matières de fabrication. On trouverait peut-être que, dans certains produits, le montant de l'impôt dépasse celui des frais de main-d'œuvre. Or, encore une fois, tous ces impôts intermédiaires se cumulent et c'est, en dernière analyse, le consommateur qui les paie. Le consommateur est le seul contribuable.

Bien qu'elles soient insaisissables et ne puissent être chiffrées, les charges fiscales de la production n'en pèsent pas moins très lourdement sur le revenu de chaque famille de contribuables ; elles doivent être ajoutées au montant des charges discernables, énumérées dans la première partie de cette étude.

XIV. Récapitulation des dépenses et des charges fiscales. — Les dépenses effectuées pendant l'année 1894 par le chef de la famille prise comme objet de cette étude, se sont élevées, en y comprenant le loyer présumé de la maison de province, à. 21 700 fr.

Elles se décomposent de la manière suivante :

Les dépenses qui correspondent à des services ou produits donnant lieu à des impôts dont l'incidence est relativement facile à discerner, figurent dans ce chiffre pour. 15 117 fr. 75 c.

Celles qui correspondent à des salaires ou à des libéralités se sont montées à. 6 582 fr. 25 c.

La répartition de ces dépenses entre les différents chapitres du budget de la famille se trouve déjà à la suite du tableau B, page 244. Il ne paraît pas utile de la reproduire ici.

Notons seulement que sur les dépenses de la première section, il a été possible de dégager pour 3 250 fr. 66 c. d'impôts prélevés au profit :

De l'État (diverses contributions)	1 249'14
De la commune ou de divers établissements publics	1 016,16
De l'État ou de privilégiés (douanes).	985,36
Total égal.	3 250'66

Rapprochée des dépenses de la première section, cette somme d'impôts représente une part proportionnelle de 21,50 p. 100 (1).

Parmi les 985 fr. 36 c. de charges douanières, les impôts afférents aux produits alimentaires exotiques qui n'ont pas de similaires dans la production nationale, vont directement à l'État et figurent pour une centaine de francs environ. La majeure partie du surplus correspond à la part d'impôts qui se partage entre divers privilégiés, jouissant de la protection douanière.

Mais la part des privilégiés est beaucoup plus considérable qu'on ne pourrait se l'imaginer d'après ce premier aperçu. On verrait s'accroître cette part dans d'énormes proportions si l'on entrait dans le détail des impôts, notamment des impôts de douane, qui pèsent sur la production et dont l'incidence finale retombe sur le consommateur.

En effet, aux impôts qu'il a été possible de discerner et d'insérer dans les tableaux qui constituent le fond de cette étude, il convient d'ajouter pour mémoire et sans préciser de chiffre, tous les impôts qui grèvent la production et dont le montant est certainement très considérable.

XV. *Considérations générales et conclusions.* — Le but de cette étude était de rechercher la part des impôts qui, au cours d'une année, ont pesé sur les dépenses d'une famille déterminée, d'en préciser autant que possible le montant et les éléments divers. Il importait également d'indiquer au profit de quelles parties prenantes, dans quelles circonstances et suivant quels procédés, ces impôts ont été payés.

Ce premier objectif du travail n'en était cependant pas le seul. Notre étude ne serait pas complète si nous n'avions essayé d'en tirer la philosophie. C'est ce que nous désirons faire, — aussi brièvement que possible, — en récapitulant quelques-unes des idées générales qui ont déjà surgi au cours de ce long exposé.

On a pu constater en premier lieu que, dans le régime fiscal français, l'impôt ne porte pas directement sur les revenus, mais qu'il s'adresse aux signes de la richesse. Pour atteindre ce but, il s'attaque à toutes les manifestations de l'activité. Il est en quelque sorte omni-latéral. Ce faisant, il dévie fréquemment et, prétendant atteindre les ressources, il frappe les charges. Au lieu d'être proportionnel au revenu, il devient proportionnel aux surfaces taxables.

Dans l'exemple que nous avons choisi, la famille se compose de neuf personnes vivant sur un seul revenu. Comme chaque membre de la famille consomme nécessairement une quantité équivalente de certains objets taxés, l'impôt, rencontrant neuf surfaces taxables, se transforme à leur égard en une véritable capitation. Chose

(1) Dans les tableaux présentés à la séance du 19 juin 1895, la part proportionnelle de l'impôt dans les dépenses de la première section avait été inscrite pour 23,02 p. 100. — L'abaissement de cette part proportionnelle tient à l'addition dans les dépenses d'une somme de 1 000 fr. comme représentant le prix du loyer présumé de la maison de province. (Voir p. 346.)

plus grave encore, le montant de cette capitation devient d'autant plus lourd que s'accroît le nombre des membres de la famille et qu'elle est obligée de recourir à des produits de moindre qualité. L'impôt, en effet, est le plus souvent spécifique et prend une part proportionnelle plus forte sur les objets communs que sur les objets de luxe dont, à quantité égale, la valeur peut s'accroître sans provoquer une élévation correspondante de la taxe.

C'est là un nouveau motif pour ne pas oublier qu'on est ici en face d'un cas particulier ; qu'il s'agit d'une famille déterminée, du budget d'une année déterminée. On ne saurait, sans s'égarer, généraliser les proportions et les résultats mis en évidence. La part proportionnelle de l'impôt varierait s'il s'agissait soit d'autres circonstances, soit d'une autre année. Cette part proportionnelle de l'impôt eût été certainement plus faible pour une même dépense totale, s'il se fût agi d'une famille de trois, quatre, cinq ou six membres, si sa situation de fortune ou si les charges spéciales à l'année eussent été différentes.

Avant d'aller plus loin et bien qu'il n'entre pas dans mon plan de faire aucune incursion sur le terrain politique, on me permettra une réflexion incidente qui m'a hanté l'esprit pendant que je réunissais mes chiffres : Tandis que le fisc, me disais-je, m'atteint proportionnellement aux surfaces taxables que je lui offre, il est vraiment injustifiable que, pour la représentation et la défense de mes intérêts politiques, je ne dispose au scrutin que d'une voix unique.

Ceux qui ont suivi la série des développements dans lesquels je viens d'entrer seront peut-être tentés de me dire : C'est la condamnation du système fiscal français que vous venez de formuler et, avant tout, celle de tout impôt de consommation. Qu'il me soit permis, pour éviter un malentendu, de me défendre d'une conclusion aussi radicale.

Tout en discernant et en mettant en relief les défauts de notre régime fiscal, notamment l'abus qui y est fait des taxes dites de « consommation », je ne me dissimule aucunement que tout pays civilisé est dominé par la nécessité de recourir à l'impôt. Cette nécessité est liée à celle d'assurer la satisfaction des intérêts communs et le fonctionnement des services publics sans lesquels une nation ne serait plus qu'une juxtaposition incohérente d'individus, un agrégat désordonné et anarchique. Il faut donc des impôts, quelque dure qu'en soit la nécessité. De plus, j'éprouve une répulsion très consciente à l'égard de tout ce qui ressemble à une révolution brutale et radicale. Je me méfierais, par suite, de toute proposition tendant à une dislocation du cadre actuel de nos impôts qui sont, on ne doit pas l'oublier, le résultat d'une longue évolution, d'une lente adaptation de l'organisme social à son milieu.

On ne saurait trop, selon moi, redouter des réformes radicales. Ce grand mot de « réforme » m'effraie et je redoute ces expérimentations que des esprits légers et hannetonnant nous offrent si facilement de faire sur la nature vivante d'une nation. On doit toucher le moins possible au cadre ! Les modifications doivent tout d'abord porter sur les conditions d'application des impôts existants. Cette première tâche ainsi limitée reste encore considérable.

Il serait de même inexact de s'imaginer que je proscriis toute contribution indirecte, toute taxe de consommation.

Je préfère de beaucoup, au contraire, l'impôt réel à l'impôt personnel (1). Ce

(1) Il m'est agréable de noter ici que dans ma préférence pour l'impôt réel, je suis d'accord avec M. Yves Guyot, qui a souvent soutenu cette thèse dans le *Siècle* et dans ses divers écrits.

n'est pas ici le lieu d'établir la théorie comparative de ces deux modalités de l'impôt. Mais il me sera permis de dire que j'ai peur avant tout de l'arbitraire auquel l'impôt personnel ouvre la porte toute grande.

L'impôt réel a au moins ce mérite qu'il offre au contribuable attentif le moyen de le discerner. Le contribuable ne paie que lorsqu'il consomme ; il peut savoir quelles sont les circonstances dans lesquelles il paie ; il lui demeure ainsi loisible de se soustraire en partie à la taxe, en restreignant sa consommation. L'impôt de consommation est donc acceptable sous certaines conditions et ce sont ces conditions dont on doit poursuivre la réalisation. Les voici :

L'impôt ne doit pas être détourné de sa destination qui est de fournir des ressources au Trésor. Il ne doit pas devenir l'occasion d'avantages particuliers pour quelques catégories de privilégiés. L'impôt ne saurait servir à favoriser certaines branches d'industries. Avant tout, pour justifier son appellation, l'impôt de *consommation* doit atteindre la consommation réelle, aussi près que possible du moment où elle se réalise, sans quoi il se transforme et devient un impôt de production. C'est alors qu'il ouvre la porte aux primes, aux faveurs, aux détournements. Il doit autant que possible prendre sa base sur la valeur des objets taxés plutôt que sur leurs caractères spécifiques, sans quoi il écrase les consommateurs d'objets communs, c'est-à-dire généralement les plus pauvres, et ménage injustement les riches qui n'hésitent pas à recourir aux objets raffinés. Il doit enfin épargner les objets de première nécessité car sans cela il atteint la nation dans ses œuvres vives et s'attaque non plus à l'objet, mais au sujet, à l'agent même de toute production.

Parmi les impôts dont nous venons de passer l'interminable revue, ceux qui présentent le plus à la critique sont ceux qui ont pour objectif la prétendue protection de certaines industries. Ceux-là sont écrasants et, s'il pouvait arriver à la notion consciente des charges que lui impose le régime protectionniste, le pays ne manquerait pas d'appliquer tous ses efforts à secouer ces charges. Il n'y aurait pas pour lui de plus pressante préoccupation.

Le montant de ces impôts invisibles, insaisissables parce qu'ils ne rentrent pas dans les caisses du Trésor et ne figurent dans aucune comptabilité, dépasse sans doute deux milliards. Je n'en ai pas fait le compte. Il serait bien désirable qu'un économiste autorisé, — mon ami Fleury, par exemple, qui possède au plus haut degré la compétence nécessaire pour mener à bien un semblable travail, — se chargeât de l'exécuter. Je ne crois pas pourtant exagérer en parlant de deux milliards. A lui seul, le droit protecteur de douane sur le blé représente plus de 500 millions. Le droit sur le bétail et la viande nous révélerait une charge presque équivalente. Ajoutez-y la protection du vin, celle du vêtement, du meuble et la masse écrasante de toutes les taxes douanières qui pèsent sur les éléments de la production, sans parler des primes indirectes à la sucrerie et aux bouilleurs de cru ; vous verrez que mon chiffre n'a rien d'in vraisemblable.

Le montant des recettes du budget de l'État atteint, en chiffres ronds, 3 milliards et demi, parmi lesquels figurent les produits du Domaine et les recettes brutes de ses exploitations (postes et télégraphes, manufactures de l'État, etc.), qu'on ne saurait considérer comme ayant exclusivement l'impôt pour origine. L'impôt qu'entraîne la protection représente donc bien près des deux tiers de l'impôt payé à l'État et auquel il vient s'ajouter.

D'où qu'il vienne, l'impôt payé par le contribuable se traduit pour lui par un

effort supplémentaire qui comprime sa puissance d'expansion, limite la population dans ses développements.

Quand il est destiné au fonctionnement des services publics, il est au moins compensé et justifié par les avantages qu'il assure à la nation. Mais quand il s'agit d'un impôt supplémentaire, la nation ne serait-elle pas mille fois fondée à se dire : C'est assez de supporter les charges légitimes, celles que commandent la force des choses, les exigences de la vie sociale. Les autres lèsent la patrie, elles doivent être écartées.

Odieuses entre toutes, sont ces charges supplémentaires quand elles portent sur des objets de première nécessité. Je ne puis m'empêcher de songer, en vous en parlant, à une image saisissante de Cobden, le grand orateur de la Ligue anglaise.

L'impôt peut alors être comparé à une main invisible. Quand, dans un pauvre ménage, la mère, ayant coupé les portions, s'apprête à les distribuer à ses enfants, la main invisible s'allonge et enlève l'une des portions. Il y a un convive de trop. Il faut supprimer un enfant ! N'est-il pas vrai que l'impôt est alors un obstacle à l'accroissement de la population ?

On parle sans cesse de réformes financières et fiscales ; c'est là que doit porter la grande réforme. Laissez les économies insignifiantes, non que je les dédaigne, mais on ne va pas chercher le vitrier quand la maison brûle. Débarrassez-vous d'abord d'un surcroît de charges intolérable. Faites régner la justice fiscale. Débarrassez-vous de ce fardeau supplémentaire. Vous verrez alors cette grande nation anémiée revenir à la santé physique et morale. Vous serez étonnés de la productivité nouvelle des autres impôts. L'équilibre reviendra dans vos finances ; les excédents budgétaires reparaitront et avec eux la possibilité de vous défaire successivement de ceux des autres impôts qui pèsent le plus lourdement sur la production, en entravant les mutations et les transports.

Vous verrez alors la nation, comme un vaisseau qui a bouché ses brèches, se redresser, reprendre, plus allègre et plus forte, sa course vers les destinées assurées aux peuples qui ont le souci de la raison, de l'ordre et de la moralité.

L. BEAURIN-GRESSIER.
